



Mairie de Charroux

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr BOSSEBOEUF Patrice, Maire de CHARROUX.

Nombres de
conseillers : 15
En exercice : 15
Nombre de
Présents : 13
Votants : 13

PRÉSENTS : BOSSEBOEUF Patrice, LEBOEUF Sébastien, DUPUY Françoise, FOIN Mireille, SOUBIROUS Rémy, WHARMBY Brenda, CLÉMENT Jean-Michel, LEBOEUF Catherine, RIVET Jessica, HUVELIN Julien, MARTIN Thomas, DUPUY Pierre

POUVOIR : AUCHER Claire (pouvoir remis à HUVELIN Julien)

EXCUSÉS : PRÉVEYRAUD Maurice, NAULEAU Frédérique

ABSENT : néant

Mme LEBOEUF Catherine a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;
VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
VU l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;
VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;
VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;
VU les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;
VU l'avis de la commission finances et affaires juridiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- o Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Au sein de ces collectivités l'institution existe de plein droit, sauf renonciation expresse de leur part, décidée par délibération ;
- o Les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Au sein de ces dernières, la taxe est instituée de plein

droit, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;

o Les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes

pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...), seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 quater L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 quater N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C.urb., art. L. 331-14).

Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement

d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements

communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L. 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- De retenir la répartition du partage de la taxe d'aménagement comme suit : « 80% de reversement de la part communale TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires ».

- De charger le Maire à signer le projet de convention joint en annexe avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

- De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire.

OBJET : CONVENTION DE MÉCÉNAT AUPRÈS DE SORÉGIES

Mr le Maire donne lecture d'un courrier émanant de Sorégies qui indique que cette année encore, la commune a fait appel à ses services pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année. Il souligne qu'en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n° 2003-709 relative au mécénat, Sorégies apportera son soutien matériel, sans contrepartie, participant à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur de patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des impôts.

Cela permet à Sorégies de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions, participant ainsi à la bonne gestion des entreprises du Groupe Energies Vienne.

La convention transmise par Sorégies précise que la contribution est évaluée à la somme de 2 314 € (calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la convention).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide convention et donne pouvoir Mr le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET : RENOUELEMENT DE CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION 86

Mr le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Centre de Gestion de la Vienne et indique que la commune a adhéré au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne depuis le 1^{er} janvier 2020 pour permettre la mise en œuvre de la médecine du travail dans la collectivité.

Le Centre de Gestion propose de renouveler la convention d'adhésion pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions suivantes :

- Tarif forfaitaire de 85 € par agent et par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De renouveler la convention d'adhésion au CDG 86
- De charger Mr le Maire de la mise en œuvre et de la signature de la convention

OBJET : MOTION CONCERNANT LES FINANCES PUBLIQUES EN DANGER

Mr le Maire donne lecture d'un communiqué de presse du 28 septembre 2022 émanant de l'Association des Maires de France concernant les finances locales en danger :

« Les communes et intercommunalités de la Vienne vivent actuellement une rentrée sous le signe de multiples dangers : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice des agents.... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

Si dans le cadre de la loi de finances rectificative une compensation partielle a été adoptée pour limiter les effets de la crise de l'énergie et la revalorisation du point d'indice, celle-ci s'avère insuffisante à ce jour, à la fois parce qu'elle ne concerne pas toutes les collectivités locales et ne prend pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les communes et intercommunalités de la Vienne ont à cœur de se montrer exemplaires dans la gestion économe des énergies. Avec le syndicat Energies Vienne, qui regroupe 240 communes de la Vienne, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour cet hiver, comme l'arrêt de l'éclairage public de 22h00 à 06h30 à partir du 1er octobre. Et les collectivités travaillent toutes à leur échelle à

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable et autorise le mandatement au compte 6541 de perte sur créances irrécouvrables de 51.59 € sur le budget communal.

OBJET : APPROBATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR POSE HÉLISMUR

Mr le Maire informe que l'installation des équipements du dispositif Héliumur au stade municipal, à la demande du Département et réalisé par CITÉOS, a été effectué le 17 octobre dernier.

Afin de permettre aux services départementaux de préparer la convention pour l'occupation à cette fin du domaine communal, il convient d'approuver cette occupation.

Ainsi le conseil municipal à l'unanimité de ses membres, décide :

-d'approuver l'occupation du domaine communal sis au stade municipal, 33 route de Châtain, à titre gratuit

- de charger Mr le Maire de signer la convention avec le Département s'y rapportant.

OBJET : CONVENTION ET ADHÉSION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Le 14 novembre dernier, une rencontre a eu lieu avec Isabelle Soulard, déléguée à la Fondation du Patrimoine, organisme à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, et premier acteur de la générosité en faveur du patrimoine.

La fondation du patrimoine peut intervenir directement auprès de propriétaires privés possédant châteaux, logis, granges et autres petits patrimoines pour octroyer une aide à la rénovation de toiture, d'huisseries ou façade au minimum de 2% des travaux et une déduction de 50 % minimum du montant des travaux.

La fondation peut intervenir auprès des collectivités situées comme Charroux en site Patrimonial Remarquable pour la réalisation de travaux sur immeubles non protégé au titre des bâtiments historiques ce qui est le cas pour l'église St Sulpice.

C'est ainsi qu'une proposition de convention pour collecte de dons en faveur des travaux d'injection et d'instrumentation a réaliser sur l'église St Sulpice a été évoquée.

Mr le Maire propose au conseil municipal, outre l'adhésion à hauteur de 120 € à la Fondation, la réalisation d'une convention, avec un objectif de 20 000 € en faveur des travaux de l'église.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-d'adhérer à la Fondation du Patrimoine

-de conventionner pour une collecte de dons

-de charger Mr le Maire de mener à bien ce dossier et d'en signer les pièces nécessaires.